

Extrait d'une ordonnance

de la Cour de Parlement

Concernant les ouvrages d'orfèverie

Trés d'ice registres du parlement

du 23. mars 1428.

Ordonnance faite par la cour de
parlement pour les ouvrages d'orfèverie

contenant neuf articles I.^o que les orfèvres
seront tenus de marquer de leur poinçon toutes

leurs ouvrages sur peine de 20. marcs d'argent.

2.^o qu'aucun mercier n'achète des dits orfèvres
aucuns ouvrages sans être poinçonné & être

parcilleux peines

3.^o que s'il dans les ouvrages d'orfèverie y a
manque de loy, l'orfèvre sera mis à l'amende

4.^o Si entre les mains du mercier ou marchand

ou trouue orfeure de faux alloy, elle
sera cassée sans que ledits marchands
Et merciers soient en peine mais bien celui
qui l'a vendue.

5.^o que pour les ouvrages qui ne se pourront
proimprement en marques, si elles sont trouués
n'estre de bon alloy elles seront confisquées
tant au mains d'orfeure que marchand
ou mercier.

6 et 7.^o pour même fait.

8.^o La Cour Enjoins aux Maistres des
monnoyes du Roy de ne recevoir aucun
maistre orfeure s'il n'est capable en remeue
si qu'en donnant pleige.

9.^o que lesd. maistres seront obligez de visiter
lesd. ouvrages ordonné pour vendre. le 23. mars
1428. publié led. jour auant pasques.